

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 15 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février, à vingt heures, le Comité Syndical s'est réuni à la salle « Hermine », à Landrévarzec, commune membre, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Président du SIVOM du Pays Glazik.

Étaient présents : FÉREC Thomas, LEDUCQ Valérie, LE GALL Laurianne, DUMOULIN Murielle, LE GOFF Laurette, CAUGANT Jean-Pierre, COZIEN Jean-Paul, RIOU Anne-Marie, HASCOET Nadine, FEREC Pierre-Alain, BOEDEC Paul, RIOU Stéphane, BODENNEC Aurélie, ABOLIVIER Vincent, MESSENGER Raymond, PERENNOU Danielle, MIOSSEC Pascal, GAUNAND-PENNANEAC'H Christine, LE MOIGNE Sandrine.

Pouvoirs : JESTIN-PETIT Frédéric donne pouvoir à LE GALL Laurianne, CAM Maël donne pouvoir à LE GOFF Laurette, GOURHANT Nathalie donne pouvoir à LEDUCQ Valérie, DEUIL Valérie donne pouvoir à MESSENGER Raymond.

Étaient absents : CLOAREC Jean-Paul, PERINAUD Jean-Claude, AUBIN David, PETIT Christophe.

Secrétaire de séance : CAUGANT Jean-Pierre.

Conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 19

Conseillers absents non suppléés : 4

Nombre de suffrages exprimés : 23

Date de la convocation : 9 février 2022

Le Secrétaire,

Jean-Pierre CAUGANT

1. OUVERTURE DE SEANCE

Monsieur Thomas FÉREC, Président, ouvre la séance à 20h10 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

2. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Jean-Pierre CAUGANT est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L5211-1.

3. SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL

Le procès-verbal du 14 décembre 2021 est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

4. DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Rapporteur : Jean-Paul COZIEN

Délibération N° 01-15.02.2022

Pour : 23
Abstention : 0
Contre : 0

En tant qu'établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de plus de 3 500 habitants, il est nécessaire que l'examen de notre budget soit précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires, dans les deux mois qui précèdent son vote (articles L2312-1 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres du comité syndical, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a complété, notamment en son article 107, les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Ainsi, le président de l'exécutif doit présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur sa structure et la gestion de la dette.

Pour le syndicat qui entre dans le cadre des établissements publics de plus de 10 000 habitants comprenant une commune de 3 500 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

M. Jean-Paul COZIEN présente et donne les explications complémentaires sur le document adressé avec la convocation (joint à la présente délibération) à la séance du Comité syndical.

Après cet exposé, Monsieur le Président demande aux questions membres du Comité syndical de s'exprimer sur le rapport et de poser toutes les nécessaires. A l'issue du débat, Monsieur le Président propose au comité syndical de prendre acte des orientations retracées dans le document joint en annexe.

▼ **Après en avoir délibéré, à la majorité, le Comité syndical :**

- ▶ prend acte du rapport sur les orientations budgétaires 2022 ainsi présentées.

Délibération N° 02-15.02.2022

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

M. Jean-Paul COZIEN, Vice-Président du Comité Syndical expose aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la présente ordonnance.* » soit avant le 17 février 2022.

M. Jean-Paul COZIEN, Vice-Président, expose donc la présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire :

La protection sociale complémentaire dans la fonction publique tend à se rapprocher du dispositif mis en place dans le secteur privé avec l'accord national interprofessionnel (ANI).

L'ordonnance fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la PSC de leurs agents titulaires et non titulaires.

L'ordonnance prévoit une obligation pour l'employeur de prise en charge, sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret :

- en prévoyance, au moins 20 % de prise en charge au plus tard le 1er janvier 2025 des garanties liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ;
- en santé, au moins 50 % de prise en charge au plus tard au 1er janvier 2026 des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La PSC peut être appréhendée comme un des leviers de la politique RH :

- meilleure santé et prévention de l'absentéisme,
- réponse à l'enjeu du « bien-être au travail »,
- renforcement du dialogue social,
- outil d'attractivité...

Les contrats éligibles :

- contrat collectif à adhésion obligatoire ou convention de participation,
- contrat labellisé.

La situation du SIVOM-Centre social aujourd'hui :

- Depuis le 1er janvier 2019, le SIVOM adhère au contrat de prévoyance SOFAXIS proposé par le Centre de Gestion.
- Il participe à hauteur de 15 € brut maximum par agent ayant souscrit au contrat de prévoyance SOFAXIS.
- 20 agents sont concernés. 3 314,91 € de participation ont été versés en 2021.

Puisqu'en matière de prévoyance (l'échéance la plus proche), le contrat actuel s'achèvera le 31 décembre 2024, proposition :

- d'attendre les démarches qui vont s'engager rapidement avec le Centre de Gestion et de très probables contrats-groupes,

- d'échanger le moment venu avec les représentants du personnel.

▼ **Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical :**

- ▶ Prend acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents du SIVOM du Pays Glazik.

Pascal MIOSSEC précise que la collectivité devra verser, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, une participation de 50% d'un montant de référence qui reste à définir. La collectivité devra choisir entre une mutuelle labélisée, au choix de l'agent, ou un contrat de groupe, choisi par la collectivité.

6. MANDAT POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE CYBERSECURITÉ

Rapporteur : Thomas FÉREC

Délibération N° 03-15.02.2022

**Pour : 23
Abstention : 0
Contre : 0**

Le Président informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance cybersécurité aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département du Finistère garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ces nouveaux risques.

Afin de favoriser la mutualisation du risque cyber, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor se sont regroupés au sein d'un groupement de commande ayant pour objet la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance cybersécurité.

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et les établissements publics du Finistère et des Côtes d'Armor, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

Le SIVOM du Pays Glazik, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le groupement constitué des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes-d'Armor.

Pour se faire, le SIVOM du Pays Glazik doit donner mandat au Centre de Gestion du Finistère par délibération, ce qui permet à la collectivité/l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

Donner mandat n'engage en rien le SIVOM, la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le groupement des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

▼ **Après en avoir délibéré, à la majorité, le Comité syndical :**

VU le code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU l'exposé du Président,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique,

- ▶ décide de mandater le Centre de gestion du Finistère afin de le représenter dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance cybersécurité que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor vont engager, conformément au code général de la fonction publique.
- ▶ prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

7. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2021)

Rapporteur : Jean-Paul COZIEN

Délibération N° 04-15.02.2022

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022 du syndicat dans les limites indiquées *ci-après*

Chapitre	N° article	Libellé	Rappel budget 2021	Montant autorisé dans la limite de 25%)
21	2182	Matériel de transport	56 000,00	14 000,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	10 000,00	2 500,00
	2184	Mobilier	4 000,00	1 000,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	15 000,00	3 750,00
23	2313	Constructions	1 901 090,60	60 000,00

▼ **Après en avoir délibéré, à la majorité, le Comité syndical :**

- ▶ autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022 du syndicat dans les limites indiquées ci-dessus.

8. QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Séance du 15 février 2022

La secrétaire de séance,
Jean-Pierre CAUGANT

Le Président,
Thomas FÉREC

Les membres,

ABOLIVIER Vincent	
AUBIN David	absent le 15.02.2022
BODENNEC Aurélie	
BOEDEC Paul	
CAM Maël	donne pouvoir à LE GOFF Laurette
CAUGANT Jean-Pierre	
CLOAREC Jean-Paul	absent le 15.02.2022
COZIEN Jean-Paul	
DEUIL Valérie	donne pouvoir à Raymond MESSAGER
DUMOULIN Murielle	
FEREC Pierre-Alain	
FÉREC Thomas	

GAUNAND-PENNANEAC'H Christine	
GOURHANT Nathalie	donne pouvoir à LEDUCQ Valérie
HASCOET Nadine	
JESTIN-PETIT Frédéric	donne pouvoir à LE GALL Laurianne
LE GALL Laurianne	
LE GOFF Laurette	
LE MOIGNE Sandrine	
LEDUCQ Valérie	
MESSAGER Raymond	
MIOSSEC Pascal	
PERENNOU Danielle	
PERINAUD Jean-Claude	absent le 15.02.2022
PETIT Christophe	absent le 15.02.2022
RIOU Anne-Marie	
RIOU Stéphane	